

Arrêt

n° 160 660 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, par X qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 10 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2012.

1.2. Le 20 décembre 2012, il a conclu une cohabitation légale avec une citoyenne de l'Union, de nationalité française.

1.3. Le 21 décembre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, refusée par la partie défenderesse en date du 14 mai 2013, laquelle a joint à cette décision un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté dans l'arrêt n°120 989 du 20 mars 2014 (affaire X).

1.4. Le 11 mars 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 16 juillet 2015, l'Officier d'Etat civil de la Ville d'Arlon a rédigé une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé.

Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée le 11 septembre 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite en date du 11/03/2015 en qualité de partenaire d'une citoyenne de l'Union [LKR], l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport), la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, le lien d'alliance par la déclaration de cohabitation légale, plusieurs CDD pour sa partenaire et les fiches de paie y afférents.

L'article 40bis§2 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011 stipule que : « sont considérés comme membre de famille d'un citoyen de l'union :

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi et qui l'accompagne ou le rejoint.

Le caractère durable et stable est démontré soit par l'établissement de la cohabitation ininterrompue [sic] d'au moins un an avant l'introduction, soit par l'existence d'un enfant en commun, soit par la preuve qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois [sic] fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage. Selon le dossier administratif, la cohabitation des intéressés n'a pu être établie entre le 27/01/2014 et le 11/03/2015 et rien dans le dossier ne démontre qu'ils ont entretenu des contacts durant cette période. L'intéressé reste donc en défaut de démontrer qu'il entretient bien une relation durable et stable avec Madame Lefebvre au sens de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 11/03/2015 en qualité de partenaire d'une citoyenne de l'union lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 8, 39/79, 40 bis ,40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe du droit d'être entendu et du devoir de minutie. »*

2.2. Dans un premier grief, la partie requérante cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 229.317 du 25 novembre 2014. Elle estime que *« la décision [...] ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter »,* alors que la formulation de *« l'article 52 §4 de l'arrêté royal »* confère à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui l'oblige à *« exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait ».*

La partie requérante soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée à cet égard, et que « *l'article 7 alinéa 1er .2° de la loi visé dans la décision l'est mal à propos, puisque le requérant était autorisé au séjour plus de trois mois* ».

2.3. Dans un second grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir refusé le séjour au motif que « *la cohabitation n'a pu être établie entre le 27 janvier 2014 et le 11 mars 2015* », et considère que « *l'article 40bis n'exclut pas que la relation durable existe indépendamment des cas qu'il cite* ». Elle soutient que « *la relation entre les parties ne fut suspendue qu'en raison de la détention de la compagne du requérant, lequel aurait pu difficilement lui rendre visite régulièrement vu l'éloignement et son statut précaire ; la suspension des relations ne fut que temporaire et indépendante de la volonté des parties [...]. Il n'apparaît pas que les éléments ci-dessus aient été pris en considération, ce qui s'explique par le fait que le requérant n'a pas été entendu à ce sujet* ». La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit à être entendu et le devoir de minutie, et argue de leur violation.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, force est de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment : C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le requérant est manifestement resté en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait violé la disposition précitée.

3.2. Sur le premier grief, le Conseil observe que l'arrêt du Conseil d'Etat cité en termes de requête est invoqué à tort par la partie requérante, dès lors que le Conseil d'Etat juge : « *Quant à l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il précise que, pendant le délai prévu pour l'introduction du recours contre les décisions visées à son alinéa 2 et durant l'examen de ce recours, il ne peut être procédé à l'exécution forcée d'une mesure d'éloignement qui a déjà été adoptée et, par ailleurs, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise. [...] En effet, les obstacles à l'éloignement du territoire qu'érigent les articles 39/70 et 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, impliquent seulement que, dans la mesure prévue par ces dispositions, le requérant peut demeurer sur le territoire et n'est donc pas en séjour illégal. Par contre, ces dispositions ne l'autorisent pas et ne l'admettent pas au séjour de telle sorte que le requérant ne peut revendiquer un titre de séjour lié à une autorisation ou à une admission au séjour* ». Force est de constater qu'aucune exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire n'a été envisagée *in casu*, et qu'aucune mesure d'éloignement subséquente n'a été prise par la partie défenderesse, la seconde décision querellée ayant été prise concomitamment à la première. Dès lors, la seconde décision querellée ne viole pas l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle « *la décision [...] ne contient de plus aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter* », le Conseil ne peut que relever qu'elle manque en fait, l'acte attaqué étant motivé en droit et en fait comme suit : « *en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 11/03/2015 en qualité de partenaire d'une citoyenne de l'union lui a été refusée ce jour* ».

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle allègue que « *l'article 7 alinéa 1er 2° de la loi visé dans la décision l'est mal à propos, puisque le requérant était autorisé au séjour plus de trois mois* », la partie défenderesse ayant précisément pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du prévoit que « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ». Ladite disposition ne prévoit pas d'automatisme à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais accorde à la partie défenderesse le pouvoir d'apprécier s'il échet d'assortir la décision de refus d'une telle mesure d'éloignement. Il ne peut toutefois pas en être déduit que la partie défenderesse soit tenue de

mentionner la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision susvisée d'un tel ordre, dès lors que cette décision est légalement motivée.
Partant, le premier grief est non fondé.

3.3. Sur le second grief, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'absence de cohabitation fondant la décision attaquée, mais se contente d'avancer une raison expliquant cette absence de cohabitation et de critiquer l'application que la partie défenderesse a faite de l'article 40bis §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que « *l'article 40bis n'exclut pas que la relation durable existe indépendamment des cas qu'il cite* ». Au contraire, le Conseil relève qu'en disposant que « *§ 2 Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes: a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré: – si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande; – ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; – ou bien si les partenaires ont un enfant commun [...]* », cet article énonce une liste limitative de cas dans lesquels la relation durable et stable est prouvée, à l'exclusion de toute autre possibilité. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a estimé, à bon droit, que la relation durable et stable n'était pas démontrée en l'espèce, dès lors que « *[...] la cohabitation des intéressés n'a pu être établie entre le 27/01/2014 et le 11/03/2015 et rien dans le dossier ne démontre qu'ils ont entretenu des contacts durant cette période* ».

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il appartenait à celui-ci de faire valoir, dans le cadre de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles à son examen. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a, en l'espèce, pas pris « *sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* », de sorte que la violation alléguée du devoir de minutie n'est pas établie.

Partant, le second grief est non fondé.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS